

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0249/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA et SEAB SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour l'acquisition de véhicules pick-up 4x4 double cabine au profit de la mairie de Pô.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 04 et du 05 juillet 2019, respectivement de WATAM SA et de SEAB SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, tous Agents de WATAM SA et Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, Responsable des marchés publics de SEAB SA ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Cheik DIANDA, Agent de DELCO AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour l'acquisition de véhicules pick-up 4x4 double cabine au profit de la mairie de Pô;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2609 du mercredi 03 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 juillet 2019; que WATAM SA et SEAB SA ont saisi respectivement l'ORD par lettres en date du 04 et 05 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pô a lancé la demande de prix n°2019-002/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour l'acquisition de véhicules pick-up 4x4 double cabine au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de WATAM SA et SEAB SA non conformes ; s'agissant de l'offre de WATAM SA, la commission relève une contradiction entre la spécification technique proposée et le prospectus car les rétroviseurs extérieurs fournis par l'original du prospectus ne sont pas de couleur noire ; que concernant l'offre de SEAB SA, la commission note que les rétroviseurs extérieurs du véhicule proposé sont chromés au lieu de couleur noire comme requis dans le dossier ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM ; s'agissant de WATAM SA, il fait valoir que l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet du présent marché public, définit clairement les prescriptions techniques standards à respecter ; que la couleur du rétroviseur n'est pas un élément sur lequel la CCAM doit se fonder pour déclarer une offre non-conforme ;

quant à l'entreprise SEAB SA, il soutient que l'arrêté sus visé classe les rétroviseurs comme étant des équipements à option mais exige seulement des rétroviseurs extérieurs électriques uniquement pour les doubles cabines ; que la réglementation n'autorise pas de demander la couleur des rétroviseurs ; que par conséquent, le motif tiré de la non-conformité des rétroviseurs sur ce point est inopérant ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les autorités contractantes dans le cadre des acquisitions de matériels roulants ont l'obligation de se conformer aux dispositions de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

considérant que le requérant SEAB SA précise qu'il s'est conformé aux termes de l'arrêté sus visé qui ne laisse pas l'opportunité aux autorités contractantes d'imposer la couleur des rétroviseurs ; que son offre est donc conforme aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence contrairement aux conclusions de la CCAM car le fabricant propose une couleur des rétroviseurs en fonction de la couleur du véhicule ; que par ailleurs, l'offre de son concurrent, WATAM SA, doit être écartée pour avoir fait une proposition de couleur des rétroviseurs contradictoire dans les prescriptions techniques et les prospectus joints à son offre ;

considérant que le second requérant WATAM SA soutient que son offre est conforme ; que les exigences de l'arrêté sus visé s'imposent dans le cas d'espèce, de sorte que le motif relevé ne saurait prospérer ;

considérant que la CCAM bien que régulièrement convoquée ne s'est pas fait représenter ; que joint au téléphone, la PRM dit s'en tenir à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de couleur des rétroviseurs par l'autorité contractante est contraire aux prescriptions de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2019 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; qu'en outre, l'ORD note que l'exigence de la couleur noir des rétroviseurs étant inopérante, sur ce fondement l'offre de WATAM SA, contrairement aux affirmations de SEAB SA, ne saurait être écartée sur le fondement d'une discordance de proposition à cet effet ; que donc, c'est à tort que la CCAM a écarté les offres de WATAM SA et de SEAB SA sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont dans l'ensemble fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable;

-que le recours de SEAB SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de WATAM SA et de SEAB sont fondées parce que la couleur des rétroviseurs n'est pas une exigence des spécifications techniques standard du matériel roulant ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour l'acquisition de véhicules pick-up 4x4 double cabine au profit de la mairie de Pô ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*